2.1.1

COMMUNE DE SAVIGNY

addenda voir (2.1.2 + 2.1.3)

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
OFFICE DE L'URBANISME

PLAN DE QUARTIER „EDEN-ROC„

LA CLAIE AUX MOINES SAVIGNY

L. 64342

PLAN ETABLI PAR J-P. FERRINI GEOMETRE OFF.
LAUSANNE, LE 22 NOVEMBRE 1965

Ferrini

DEPOSE A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU 17.12.65 AU 18.1.66
L'ATTESTENT
AU NOM DE LA MUNICIPALITE
LE SYNDIC: LE SECRETAIRE:

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE
LE: 21.2.66.
LE SYNDIC: LE SECRETAIRE:

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL
LE: 14 mars 1966
LE PRESIDENT: LE SECRETAIRE:
A. Décombaz P. Verdon

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DE VAUD
LAUSANNE, LE: 1 AVR. 1966
pr LE PRESIDENT: LE CHANCELIER:
M.H. Ravussin

REGLEMENT concernant les constructions

BATIMENTS LOCATIFS

1. Les bâtiments locatifs dont les dimensions maximales sont données sur le plan devront être implantés selon les indications du plan. Les dimensions de façades peuvent varier pour autant qu'elles restent inscrites dans le périmètre fixé sur le plan. L'angle du bâtiment entouré d'un cercle est fixe. Dans tous les cas, les façades seront parallèles aux côtés des périmètres constructibles indiqués sur le plan.

2. Aucune saillie, balcons y compris, ne pourra dépasser l'alignement des façades.

3. Le chiffre romain dans la surface réservée à la construction indique l maximum d'étages habitables autorisés.

   Cependant, le rez-de-chaussée peut être surélevé pour permettre l'aménagement de garages à l'intérieur du bâtiment, avec sortie au niveau du sol. Des locaux à l'usage de l'artisanat, non bruyants et non gênants pour l'habitation, peuvent être prévus.

4. Les toits auront une pente maximum de 36 %; ils seront recouverts de tuiles vieillies. Les lucarnes sont interdites, ainsi que toutes saillies (cages d'ascenseurs comprises) dépassant le faîte des bâtiments, à l'exception des cheminées de chauffage ou d'aération.

5. Tous les bâtiments font partie d'un ensemble architectural et leur aspect devra être harmonisé en conséquence. La Municipalité peut refuser un projet de construction, dont elle estime que l'architecture n'est pas satisfaisante.

6. Les matériaux de revêtement, ainsi que les couleurs prévues pour les façades, seront soumis à l'approbation de la Municipalité.

GARAGES

7. Chaque tranche ou fraction de 100 m2 de plancher brut pour tous les locaux (magasins et dépôts compris) entraîne l'obligation de prévoir et d'indiquer sur les plans d'enquêtes un garage ou une place de parc, permettant de ranger au moins une voiture à l'intérieur de la propriété. Les garages ou parkings communs à plusieurs immeuble sont admissibles.

AUTRES CONSTRUCTIONS, CLOTURES

8. Les petites constructions, telles que clapier, poulailler, etc. ne sont pas autorisées.

9. Les clôtures entre propriétés sont interdites.

ZONE RESERVEE POUR DES CONSTRUCTIONS COMMERCIALES

10. Cette zone est destinée aux constructions de caractère commercial. Elle fera l'objet, en temps utile, d'un plan d'ensemble qui sera soumis à l'approbation de la Municipalité. Dans cette zone, une surface de 50 m2 environ sera réservée pour la construction éventuelle d'une station transformatrice d'électricité. *

11. La surface maximum des constructions dans cette zone ne dépassera pas 300 m2.

12. Le nombre d'étage est limité à 1 étage sur rez-de-chaussée. L'alinéa 2 de l'art. 3 n'est pas applicable.

13. La distance minimum des constructions aux limites des propriétés voisines et du domaine public est de 5.00 m. Cette distance est doublée entre les bâtiments sis sur la même parcelle.

L'art. 72 de la loi sur les routes est applicable dans le cas où le présent règlement prescrit des distances minima inférieures.

* ~~14. Les toitures plates sont autorisées~~. * Modification apportée avant l'enquête.

1~~5~~4. L'art. 7 est applicable.

ZONE DE VERDURE I

1~~6~~5. Cette zone est réservée à la verdure et aux places de jeux pour enfants. Aucune construction ne sera tolérée.

ZONE DE VERDURE II

1~~7~~6. Cette zone est réservée à la verdure exclusivement. Toutes les parties boisées de cette zone (rideau d'arbres, haies) sont soumises à la loi forestière. Elle est caractérisée par l'interdiction de déboiser et de bâtir.

1~~8~~7. Les propriétaires sont tenus d'aménager et d'entretenir la verdure.

Les plans d'aménagement de cette zone, avec indication des essences d'arbres prévues seront soumis au préalable à la Municipalité. Outre le gazon, cette zone doit être plantée d'arbres en nombre jugé suffisant par la Municipalité.

1~~9~~8. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, le règlement communal sur le plan d'extension, ainsi que la LCAT et son règlement d'application sont applicables.

* Modification apportée ensuite de l'enquête publique et adoptée par le Conseil communal.

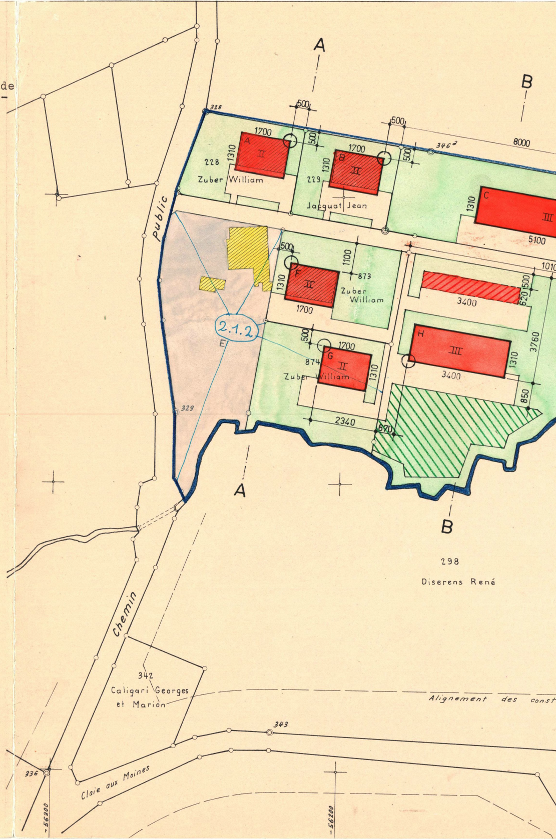
A
B
A
B
328
500
500
1700
1700
500
500
346a
8000
A
II
228
1310
Zuber William
B
II
1310
229
Jacquat Jean
C
1310
III
5100
public
500
1100
873
F
1310
II
Zuber William
1700
1010
500
620
3400
2.1.2
E
500
1700
G
II
874
Zuber William
1310
H
III
3400
1310
3760
850
2340
670
329
298
Diserens René
Chemin
342
Caligari Georges et Marion
Alignement des const
343
336
Claie aux Moines
-56200
-56200

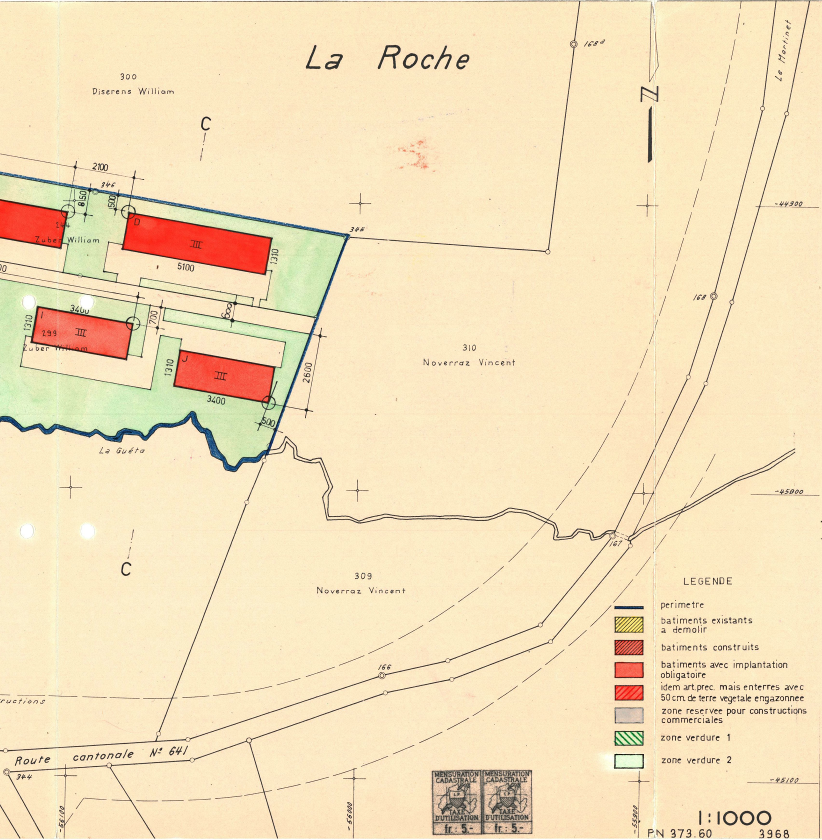
La Roche
300
Diserens William
C
2100
346
850
500
244
D
Zuber William
III
5100
1310
3400
I
1310
299
III
Zuber William
700
600
1310
J
III
3400
2600
500
345
168a
N
Le Martinet
-44900
168
310
Noverraz Vincent
La Guéta
-45000
167
C
309
Noverraz Vincent
166
ructions
Route cantonale N° 641
344
-56100
-56000
-55900
-45100

LEGENDE

- ▬ perimetre
- ▨ batiments existants a demolir
- ▨ batiments construits
- 🟥 batiments avec implantation obligatoire
- ▨ idem art. prec. mais enterres avec 50 cm. de terre vegetale engazonnee
- ■ zone reservee pour constructions commerciales
- ▨ zone verdure 1
- 🟩 zone verdure 2

MENSURATION CADASTRALE TAXE D'UTILISATION fr. 5.-

MENSURATION CADASTRALE TAXE D'UTILISATION fr. 5.-

1:1000

PN 373.60

3968

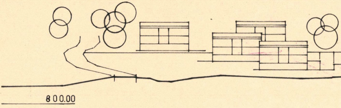

VUE GENERALE

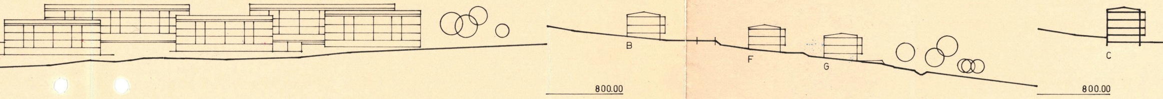
B
800.00
F
G
C
800.00

PROFIL Ⓐ

PROFIL Ⓑ

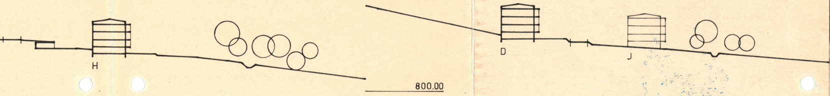

PROFIL Ⓒ